

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2026/38**

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.634-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénal, notamment les articles R.48-1 et R.49 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment les articles 97 et 99 et 99-6 relatifs à la propreté et à l'hygiène des voies et espaces publics ;

**Considérant** que les déjections canines abandonnées sur le domaine public constituent une nuisance pour la propreté, l'hygiène, la sécurité et le cadre de vie des habitants ;

**Considérant** que ces déjections peuvent entraîner des risques sanitaires, des désagréments pour les usagers de l'espace public et des difficultés de circulation, notamment pour les piétons, les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

**Considérant** qu'il convient de responsabiliser les propriétaires et détenteurs de chiens afin de préserver la qualité du cadre de vie communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toute personne accompagnée d'un chien sur le domaine public communal doit être en mesure de procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal, notamment en étant munie d'un dispositif approprié de ramassage.

**ARTICLE 2 :** Les personnes accompagnées d'un chien sont tenues de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par l'animal sur le domaine public communal.

Cette obligation s'applique notamment aux voies publiques, trottoirs, places, parkings, espaces verts, aires de jeux, abords des équipements publics, cheminements piétons et, plus généralement, à tout espace ouvert au public.

Les déchets ainsi collectés devront être déposés dans une corbeille ou un conteneur adapté.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les infractions pourront notamment être relevées sur le fondement :

- de l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
- de l'article R.634-2 du Code pénal, lorsque les faits sont constitutifs d'un abandon de déchets ou de détritus sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 04 mai 2026

Madame le Maire,

France GUIEU-LAJOIE

